

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 672.26 ET LES ARTICLES
CONNEXES DU *CODE CRIMINEL*
(JURÉS ET AUDIENCES VISANT À DÉTERMINER L'APTITUDE D'UN
ACCUSÉ)**

RAPPORT D'ÉTAPE

**Présenté par
Julie Roy**

Nous tenons à signaler au lecteur que les idées et conclusions exposées dans le présent rapport, y compris les textes législatifs proposés, les commentaires et les recommandations, ne correspondent pas toujours à celles adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, et ne représentent pas nécessairement ses opinions ni celles de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions adoptées à ce sujet à l'assemblée annuelle de la Conférence.

**Edmonton
Alberta
Août 2022**

Présenté à la Section pénale

Le présent document est une publication de la
Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.
Pour de plus amples renseignements:
info@ulcc-chlc.ca.

[1] Lors de la réunion virtuelle de 2021 de la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada (CHLC), la Section pénale a adopté une résolution à la demande de l'Ontario (ON2021-03) :

On recommande que la Section pénale de la CHLC crée un groupe de travail pour examiner l'article 672.26 (et les articles connexes) du Code criminel en vue d'une possible réforme législative quant à savoir comment la question de l'aptitude devrait être déterminée lorsqu'un accusé a choisi un procès devant juge et jury.

(Adoptée telle que modifiée : 29-0-0)

[2] La résolution reflète le consensus selon lequel il semble y avoir deux enjeux dans l'application du régime prévu par le *Code criminel* afin de déterminer l'aptitude d'une personne qui a choisi (ou est réputée avoir choisi) d'être jugée par un juge et un jury. Le premier enjeu concerne l'efficacité. Cet enjeu survient dans les situations où les dispositions prévoient qu'un jury doit être formé pour déterminer l'aptitude d'un accusé et qu'un autre jury doit être formé pour le procès lorsque l'accusé est jugé apte. Le deuxième enjeu concerne les préjugés potentiels. Si la question de l'aptitude de l'accusé survient au cours d'un procès devant jury, le jury doit déterminer si l'accusé est apte à subir son procès. Le jury doit donc entendre un grand nombre d'éléments de preuve différents concernant l'état mental de l'accusé. Si l'accusé est finalement jugé apte à subir un procès, le procès se poursuit *avec le même jury*, et le juge du procès doit alors donner des directives restrictives au jury. Ce processus soulève des inquiétudes quant au préjudice qui pourrait être porté à l'accusé puisque le jury serait exposé à des éléments de preuve auxquels il n'aurait autrement pas eu accès.

[3] Le groupe de travail est coprésidé par Joanna Wells (Justice Canada) et Rebecca Law (Ontario). Les membres sont Lee Kirkpatrick et Noel Sinclair (tous les deux du Yukon), Adam Badari (Alberta), Alexander Godlewski (Justice Canada), Julie Roy (Québec), Magalie Provost (DPCP du Québec), Lucie Joncas (Conseil canadien des avocats de la défense en matière pénale) et Rachel Anstey (Nouveau-Brunswick).

[4] Le groupe de travail s'est réuni virtuellement cinq (5) fois depuis janvier 2022 et entend continuer de se réunir tous les mois au cours de la prochaine année.

1. Travaux effectués

[5] Le groupe a interprété son mandat comme incluant toutes les dispositions sous la rubrique « Aptitude à subir son procès » du *Code criminel*, plus précisément de l'article 672.22 au paragraphe 672.33(6). Le groupe a formulé une large question de recherche : « Quelles sont les conséquences de retirer la question concernant l'aptitude de la compétence exclusive d'un jury et de donner à un juge le pouvoir de rendre des décisions à cet égard? » La question fait référence à « un juge » et non au « juge du procès » parce que le groupe examinera la façon dont un nouveau régime s'appliquera dans les territoires de compétence où un juge autre que le juge du procès entend les

requêtes préliminaires dans certaines affaires et rend des décisions à leur égard (généralement des homicides ou d'autres longs procès).

[6] Malgré la vaste portée de cette question de recherche, le groupe a accepté de se pencher sur des changements plus étroits et d'examiner si ces changements traiteraient adéquatement des problèmes cernés.

[7] Les principaux aspects qui sont compris dans cette vaste question de recherche comprennent l'évolution historique des dispositions, les répercussions possibles du point de vue de la *Charte* (article 7 et alinéas 11b), 11d) et 11f)) et les comparaisons avec les systèmes juridiques d'autres pays.

[8] Le groupe a fait de bons progrès à cet égard. Jusqu'à présent, deux membres ont présenté des études de cas approfondies pour mettre en évidence les problèmes et mettre à l'essai des solutions possibles. D'autres études de cas sont prévues pour la prochaine année. Un membre du groupe a également présenté les dispositions relatives à l'aptitude à subir un procès et à la capacité dans les systèmes de droit pénal du Royaume-Uni, de l'Irlande, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de certaines régions des États-Unis, qui révèlent un grand nombre de pratiques différentes.

[9] Les travaux du groupe comportent une analyse procédurale détaillée de la façon dont la partie XX.1 fonctionne dans le contexte d'une détermination par un jury, tout particulièrement de l'article 672.22 au paragraphe 672.33(6). Il est probable que ces dispositions aient fait l'objet de discussions dans d'autres groupes de travail, comme le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les troubles mentaux, sous la direction du Comité de coordination des hauts fonctionnaires –Justice pénale.

1.1 Travaux du groupe au cours de la prochaine année

[10] Lorsqu'il se réunira de nouveau en septembre 2022, le groupe cherchera à obtenir un consensus sur des questions fondamentales, comme s'il y a un obstacle politique, juridique ou pratique à faire entendre toutes les audiences relatives à l'aptitude par un juge, et non par un jury. De plus, il est proposé que le groupe de travail se concentre sur les questions suivantes au cours de la prochaine année :

- 1) les répercussions les plus importantes sur l'accusé et le processus d'instruction des procès de l'application actuelle de ces dispositions;
- 2) la question de savoir si la réforme législative pourrait tenir compte de ces répercussions, ou si elles pourraient être traitées par d'autres moyens.

[11] Il est recommandé que le groupe de travail poursuive son étude de cette question, en consultation avec d'autres comités au besoin, et fasse rapport à la Section pénale lors de la réunion annuelle en 2023.